



Direction des ressources humaines

04.68.66.28.67

Courrier électronique : Severine.moreno@ ac-montpellier.fr

OBJET:

Demandes de renouvellement de disponibilité

- Demandes de réintégration après disponibilité.

Référence:

- Loi n°84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat (titre II du statut général)
- Décret n°85-986 du 16 septembre 1985 modifié portant sur le régime particulier de certaines positions des fonctionnaires de l'Etat art 44 et suivants
- Décret n°2019-234 du 27 mars 2019
- Arrêté du 14 juin 2019

## 1°) Demandes de renouvellement de mise en disponibilité :

Vous êtes en position de disponibilité durant l'année scolaire 2019-2020 et vous souhaitez en demander le renouvellement pour l'année 2020-2021.

Il vous appartient de renseigner l'imprimé (annexe1) et de le renvoyer à la Direction des ressources humaines et des emplois du 1er degré pour le 31 mars 2020 dernier délai.

NOUVEAU La durée de la disponibilité pour convenances personnelles ne peut excéder 5 années ; elle est renouvelable dans la limite d'une durée maximale de 10 ans pour l'ensemble de la carrière à la condition d'accomplir au terme d'une période de 5 ans de disponibilité au moins 18 mois de services continus dans la fonction publique.

NOUVEAU Le fonctionnaire placé en disponibilité pour élever un enfant de moins de 8 ans conserve ses droits à avancement d'échelon et de grade pendant 5 ans maximum.

Pour tous les autres motifs, le fonctionnaire placé en disponibilité qui exerce, durant cette période, une activité professionnelle conserve ses droits à l'avancement d'échelon et de grade dans la limite

L'activité professionnelle prise en compte peut être toute activité lucrative, salariée ou indépendante, exercée à temps complet ou à temps partiel et qui :

- pour une activité salariée, représente une durée de travail d'au moins 600 heures par an,
- pour une activité indépendante, a procuré un revenu brut annuel au moins égal à 6018 euros.

Aucune condition de revenu n'est exigée pour une disponibilité pour création ou reprise d'entreprise.

Des pièces justificatives doivent être transmises chaque année, au plus tard le 31 mai, à la Direction des ressources humaines et des emplois du 1er degré – (voir liste jointe en annexe 3).

Téléphone:

et des emplois du 1er degré

Affaire suivie par :

Séverine MORENO

Perpignan, le 6 janvier 2020

Le directeur académique des services de l'éducation nationale, directeur des services départementaux de l'éducation nationale des Pyrénées-Orientales

Mesdames et messieurs les professeurs des écoles

S/c de Mesdames et messieurs les inspecteurs de l'éducation

à

45 avenue Jean Giraudoux BP 71080 66103 Perpignan Cedex

## 2°) Demandes de réintégration après disponibilité

Vous êtes actuellement en position de disponibilité et vous souhaitez reprendre vos fonctions au 1er septembre 2020.

Il vous appartient de renseigner l'imprimé (annexe 2) et de la renvoyer à la Direction des ressources humaines et des emplois du 1<sup>er</sup> degré **pour le 31 mars 2020 dernier délai.** 

Je vous rappelle que dans le cadre d'une demande de réintégration vous devez impérativement participer au mouvement départemental.

TRES SIGNALE dans tous les cas de disponibilité autres que pour suivre un conjoint en raison de sa profession, la réintégration est subordonnée à la vérification par un médecin agrée, de l'aptitude physique du fonctionnaire à l'exercice des fonctions afférentes à son grade. Vous devez alors consulter un médecin agrée, (dont vous trouverez la liste sur le site de la Direction des services départementaux de l'Education Nationale) et retourner l'imprimé intitulé « certificat médical », joint à la présente circulaire.

Adresse de retour des documents :

DSDEN des Pyrénées Orientales Direction des ressources humaines et des emplois 1er degré 45 avenue Jean Giraudoux BP 71080 66103 PERPIGNAN Cédex

## Rappel:

« L'exercice d'une activité privée lucrative pendant la mise en disponibilité est soumis aux règles déontologiques prévues à l'article 87 de la loi n° 93-122 du 29 janvier 1993 et par le décret n° 2007-611 du 26 avril 2007. L'activité ne doit pas porter atteinte à la dignité des fonctions précédemment exercées et ne doit pas risquer de compromettre le fonctionnement normal, l'indépendance et la neutralité du service. L'administration, qui doit impérativement être informée un mois au plus tard avant le début de la mise en disponibilité de tout projet d'activité envisagé par l'agent, peut saisir la commission de déontologie de la fonction publique pour avis. »

<u>NB</u>: la date limite réglementaire de demande de réintégration ou de renouvellement de la disponibilité est fixée au 31 mai 2020(trois mois au moins avant l'expiration de la disponibilité).

Frédéric FULGENCE